

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD  
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 24/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLEDY Jacques (FERRAILLEUR)**

Lieu dit Lou Pou de l'Abeille  
66510 Saint-Hippolyte

Références : 2024 – 076 – PR/EX  
Code AIOT : 0006601504

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement PLEDY Jacques FERRAILLEUR implanté Lieu dit Lou Pou de l'Abeille 66510 Saint-Hippolyte. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Elle s'inscrit également dans les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2017.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLEDY Jacques (FERRAILLEUR)
- Lieu dit Lou Pou de l'Abeille 66510 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0006601504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, le site est encadré par l'arrêté préfectoral n° 5439 du 11/08/1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sous la rubrique 286 « Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... »

### Agrément VHU :

Par correspondances des 16/01 et 03/10/2006, M. le Préfet informait M. PLEDY qu'en application de l'arrêté ministériel du 15/03/2006, son activité serait soumise à un agrément préfectoral à compter du 24/05/2006.

Par courrier du 20/03/2006, M. PLEDY a manifesté son intention de cesser progressivement son activité, en évacuant au fur et à mesure les épaves stockées sur le site et à ne pas demander l'agrément. Deux personnes avaient alors fait part de leur volonté de reprendre l'exploitation de cette installation, mais se heurtaient à des difficultés juridiques, notamment concernant l'achat des parcelles concernées. D'autre part, les photographies réalisées montraient la présence d'un grand nombre de VHU sur le site avec des risques pour l'environnement et notamment en cas d'incendie.

Le Préfet a donc sollicité la DREAL pour la réalisation d'une visite de contrôle des installations. Une inspection a donc été effectuée le 20/02/2007. Celle-ci a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/1987. M. PLEDY indiquait que son installation de récupération n'avait plus d'activité commerciale (arrêt des entrées et absence de clientèle pour les pièces en stock). Les conclusions du rapport de visite indiquaient : « Dès lors le maintien en stockage mort amènera une détérioration du site avec les risques d'envahissement par la végétation, risques d'incendie, de pollution du sol. La mise en conformité complète n'est actuellement pas justifiée puisque le stock existant est en cours d'évacuation. Il importe d'assurer une remise en état de ce dépôt d'autant qu'une reprise d'activité est envisagée par un nouvel exploitant qui souhaite bénéficier d'un agrément de démolisseur. »

L'arrêté préfectoral du 05/04/2007 a mis en demeure M. PLEDY de procéder à l'évacuation des épaves stockées depuis plus de 6 mois. Par courrier du 25/05/2007, M. PLEDY indiquait que l'évacuation des épaves avait été réalisée et qu'il s'employait au nettoyage du site, qu'il avait gardé quelques véhicules de collection, qu'il allait rétrocéder dans les mois à venir. Il déclarait également continuer le stockage de métaux divers quelque temps.

Une visite de contrôle a été effectuée le 21/08/2007, au cours de laquelle l'inspecteur avait constaté les éléments suivants : « les épaves et la majeure partie des pièces détachées ont été évacuées. Le sol a été nettoyé. Seules restent quelques épaves de véhicules anciens. M. PLEDY a déclaré qu'en cas de mévente il ferait également retirer ces dernières épaves. Les activités de récupération sont en voie de cessation progressive. »

### Modification de la nomenclature ICPE :

La rubrique 286 a été supprimée par le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 et remplacée par les rubriques :

- 2712. « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage » ;
- 2713. « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux »

### Evolution du site :

Lors d'une précédente visite d'inspection en 2014, l'exploitant a confirmé être en cessation progressive d'activité. Il a déclaré ne plus exercer d'activité de dépollution de VHU sur son site. Néanmoins, en vue de vendre son terrain et de trouver un repreneur, il a souhaité garder un « semblant d'activité ». Il s'est mis pour cela sous le statut d'auto-entrepreneur. Son activité consistait à la vente de pièces automobiles de véhicule de collection et au stockage de ferrailles mais également de gardiennage de caravane et de véhicules de particuliers.

À noter qu'en début de l'année 2014, le neveu de Monsieur PLEDY avait débuté une activité de bois de chauffage sur le site. Cela consistait à recevoir le bois, le débiter, puis le livrer aux particuliers. Il avait déclaré qu'au maximum le volume stocké serait de 20m<sup>3</sup>. Au vu du volume de bois susceptible d'être stocké, cette activité n'était pas classée sous la rubrique n°1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues », dont le seuil bas est fixé à 1000 m<sup>3</sup> en déclaration.

En 2014, l'inspection a constaté sur le site la présence d'environ une dizaine de véhicules hors d'usage utilisés pour stocker des pièces et d'environ une quinzaine de véhicules en état de rouler, destinés à être réparés et revendus. Moins d'une dizaine de véhicules sont en gardiennage.

En parallèle, l'exploitant disposait d'un stock de ferrailles important éparpillé sur le site.

Ainsi, les engagements pris en 2007 par l'exploitant n'ayant pas été tenus, l'inspection avait proposé en 2014 à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- x soit de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation applicable,
- x soit d'engager une procédure de cessation d'activité telle que définie par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté avait été rédigé en ce sens. Lors de la procédure contradictoire, M. PLEDY avait fait savoir par courrier du 06/03/2014 adressé à la préfecture :

- ✓ qu'il comptait vendre son stock de ferraille et nettoyer son terrain,
- ✓ qu'il avait réalisé des voies d'accès avec pose de gravier et qu'il re-végétalisait le terrain.

Compte tenu du contexte particulier et de la volonté de M. PLEDY de cesser son activité, aucune suite n'avait été donnée à la proposition d'arrêté de mise en demeure.

Lors de la dernière visite de 2016, il a été constaté que la configuration du site n'était plus comparable à celle des visites de 2007 et 2014, mais que des non-conformités restaient à être levées malgré les actions engagées par M. PLEDY.

Dans ce contexte, avec l'arrêt de l'activité de dépollution et plus particulièrement de l'état de santé de l'exploitant, la poursuite de la cessation de l'activité encadrée par l'arrêté n°5439 du 11/08/1987 était la manière la plus adaptée pour sortir de cette situation, avec l'élimination du dépôt de ferraille et des derniers VHU

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'inspection a proposé à M. le Préfet de reprendre la procédure suggérée en 2014, et M. Pledy a été mis en demeure par arrêté du 3/02/2017, soit d'engager une procédure de cessation d'activité, soit de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation applicable.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ➔ Situation administrative
- ➔ Suites données à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que M. Pledy poursuit progressivement l'évacuation des déchets et le nettoyage des terrains. Toutefois, les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, apparaissent insuffisantes et nécessitent d'être poursuivies.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/02/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/08/1987, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La configuration du site n'est plus comparable à celle constatée lors des visites précédentes et les actions engagées par M. Pledy doivent être poursuivies administrativement et techniquement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect de la mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b> M. Jacques PLEDY est mis en demeure pour ses installations de St Hippolyte au lieu dit Lou Pou de l'Abeille, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation applicable, en :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Aménageant le stockage de ferrailles de façon à prévenir les risques d'infiltration dans le sol.</li><li>2. Rassemblant les différentes ferrailles présentes sur le site et les évacuant vers une filière agréée. (Conserver le bon d'enlèvement).</li><li>3. Aménager les lieux de façon à garantir la présence d'une voie de circulation de largeur minimale de 5 mètres autour du dépôt de pneumatiques ou démonter les pneus de leurs jantes et les évacuer vers une filière agréée (conserver le bon d'enlèvement).</li><li>4. Mettant en place sur le site une réserve d'eau d'au moins 10 m<sup>3</sup> équipée à sa base d'une prise de raccord de 100 mm de diamètre avec vanne.</li><li>5. Triant les différents déchets présents sur le site et les évacuant vers le centre de collecte le plus proche.</li></ol></li><li>• Soit de remettre un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.</li></ul>

## Constats :

Lors de la présente visite, il est constaté la présence :

- d'une dizaine de véhicules de collection (bénéficiant d'une tolérance au regard du statut de VHU permettant la réutilisation de pièces pour la restauration de patrimoine) ;
- de stocks de pièces issues de véhicules de collection (éléments de carrosserie, jantes, etc) ;
- d'une dizaine de caravanes ;
- de stocks de déchets de ferraille (armatures de serres, éléments métalliques divers) ;
- de stockage de divers effets personnels sous abri.

Concernant la mise en demeure :

- aucun dossier de cessation n'a été déposé ;
- la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable est partiellement respectée.
  1. la ferraille est non-souillée. Il s'agit d'un déchet non-dangereux ne présentant pas de risques d'infiltration dans le sol.
  2. M. Pledy a poursuivi l'évacuation des déchets de métaux. Les différentes ferrailles restantes sont rassemblées par typologie sur une surface comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>.
  3. Le stockage de pneumatique a vraisemblablement été évacué ; il subsiste quelques pièces entreposées anarchiquement. La voie de circulation présente une largeur approximative de 5 m.
  4. La mise en place de la réserve incendie n'est pas réalisée ;
  5. Le stockage des divers déchets est partiellement évacué. Ce stockage des déchets est inférieur à 100 m<sup>2</sup> et se cumule aux objets personnels.

Administrativement, les activités du site visées par la nomenclature ICPE sont les suivantes :

- rubrique 2712. « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ». Cette activité n'est plus réalisée depuis 2007. Le stationnement des caravanes relève du Code de l'urbanisme ;
- rubrique 2713. « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ». Les stocks de déchets de ferraille, de pièces issues de véhicules de collection ainsi que les véhicules de collection (à vendre en l'état pour collectionneurs), relèvent de cette rubrique sous le régime de déclaration, avec une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

**En conclusion, si la mise en demeure n'est que partiellement respectée, la visite permet de confirmer l'évacuation progressive des déchets de ferrailles et déchets divers.**

**Compte tenu :**

- de la situation de l'exploitant, très âgé et ne disposant à priori pas de capacité financière,
- des actions correctives engagées,

**l'inspection propose de privilégier une action amiable afin d'amener cet exploitant à :**

- poursuivre et finaliser le nettoyage de son terrain ;
- regrouper les déchets de métaux résiduels sur une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- se mettre administrativement en conformité avec la rubrique 2713 (cf point de contrôle suivant) afin de pouvoir exercer une activité résiduelle de vente de pièce pour véhicules anciens.

**De ce fait l'inspection propose dans un premier temps, de suspendre la mise en œuvre des sanctions financières prévues par le Code de l'Environnement, qui risquent de toute façon d'être infructueuses.**

**Dans l'hypothèse où les mesures correctives ne seraient pas respectées dans le délai imparti, l'inspection proposera la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>M. Pledy doit justifier de la finalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du rassemblement des différentes ferrailles présentes sur le site sur une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> et de l'évacuation de l'excédent vers une filière agréée ;</li> <li>• du tri des différents déchets présents sur le site et de leur évacuation vers le centre de collecte le plus proche.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Mise en conformité administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/1987, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, caractéristiques de l'établissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet établissement comporte les activités suivantes:  n°286 - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. AUTORISATION</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, la rubrique 286 a été supprimée par le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 et remplacée par les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2712. « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ».</li> <li>• 2713. « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ».</li> </ul> <p>M. Pledy, qui n'a pas souhaité poursuivre son activité de « casse automobile » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'a pas finalisé la remise en état des terrains ;</li> <li>• poursuit une activité résiduelle de vente de pièces des véhicules « anciens » encore présents sur le site ;</li> <li>• n'a de ce fait pas réalisé la cessation administrative et technique du site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 5439 du 11/08/1987 sous la rubrique 286.</li> </ul> <p>A ce jour, l'activité de réception et de dépollution de VHU ayant été stoppée, les activités résiduelles de stockage de ferrailles et vente de pièce, sont susceptibles de relever de la rubrique 2713 sous le régime de déclaration, sous réserve du regroupement du stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sur une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Il appartient à M. Pledy, après avoir évacué les déchets et regrouper les ferrailles et déchets de métaux sur une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (cf point de contrôle précédent) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclarer le bénéfice des droits acquis pour une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux rangée sous la rubrique 2713-2 de la nomenclature sous le régime de déclaration ;</li> <li>• respecter les dispositions applicables à savoir, l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713. Ces dispositions réglementaires standardisées sont limitées pour les installations existantes.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

M. Pledy doit justifier de la déclaration auprès de la préfecture, du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2713 sous le régime déclaratif, en limitant l'installation sur une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> et en confirmant la prise en compte des dispositions applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois